

Arrêt

**n° 175 192 du 22 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 juillet 2016.

Vu l'ordonnance du 16 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} septembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. JP. LIPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que le recours semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, que la partie requérante ne semble plus y avoir un intérêt, dès lors qu'elle a été autorisée ou admise au séjour.
2. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 1^{er} septembre, la partie requérante reconnaît que l'acte attaqué a été « remplacé » par la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ultérieurement délivrée à la requérante, mais fait valoir que cette carte de séjour est « temporaire » et que ce remplacement n'empêche pas que la partie défenderesse fasse « revivre » cet acte.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel au recours, dès lors qu'elle a été admise au séjour.

3. Le Conseil estime que la délivrance d'une carte de séjour à la requérante, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire, attaqué, et qu'il faut en déduire un retrait implicite mais certain de cet ordre par la partie défenderesse.

La circonstance, alléguée par la partie défenderesse à l'audience, selon laquelle il n'y aurait pas retrait implicite mais caducité de l'acte attaqué, ne présente pas d'incidence en l'espèce, le recours étant, en tout état de cause, devenu sans objet.

Il en résulte que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS N. RENIERS